

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 437

présenté par

M. Coronado, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, M. Mamère,
M. Noguès, M. Roumégas, Mme Sas, M. Amirshahi et Mme Duflot

ARTICLE 13

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« 9° Le dirigeant ou le président d'un opérateur ou d'une instance publique, le médiateur ou le fonctionnaire qui sont mentionnés sur une liste fixée par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à élargir le registre aux dirigeants ou présidents d'opérateurs publics ou d'instances collégiales investies d'un pouvoir de décision. Cela correspond à une recommandation du Conseil d'État dans son avis au présent texte.

La liste des instances concernées, pour plus de souplesse, serait fixée par décret.